

PRÉSENTS :

M. Jean A. Guérin, M.A. (Écon.), président
M^e Lise Lambert, LL.L., vice-présidente
M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

et

Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision procédurale sur le déroulement de la Phase II concernant la demande de la SCGM de modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2000.

Liste des intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Entreprises TransCanada Gas Services;
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD);
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ).

RAPPEL DES FAITS

Le 28 avril 2000, SCGM introduit à la Régie une demande de modifications tarifaires à compter du 1^{er} octobre 2000. La demande se divise en deux phases, soit la mise en place d'un *Plan global en efficacité énergétique* (PGEÉ) et la demande de modifications tarifaires comme telle.

Le 26 juin 2000, la Régie rend sa décision D-2000-123 sur les demandes d'intervention relatives à la demande de SCGM. Dans cette décision, la Régie mentionne que le calendrier des travaux de la Phase II qui concerne la cause tarifaire proprement dite sera communiqué aux intéressés à la suite du dépôt de la preuve de SCGM. La Régie pourra alors préciser les paramètres pour le dépôt des budgets prévisionnels.

Le 5 octobre 2000, la Régie rend sa décision D-2000-183 dans laquelle elle accepte l'entente négociée par les intervenants et SCGM visant l'implantation de mesures et mécanismes incitatifs (R-3425-99). La section 7.3 de l'entente prévoit la mise sur pied d'un groupe de travail similaire à celui mis en place pour le dossier R-3425-99 pour l'application du mécanisme incitatif dans le cadre d'un dossier tarifaire annuel.

Le 10 novembre 2000, SCGM transmet à la Régie une lettre ainsi qu'une demande ré-amendée de modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2000. Dans cette demande, SCGM propose à la Régie d'émettre une décision procédurale pour la Phase II du présent dossier afin de permettre la mise en place du groupe de travail. SCGM informe également la Régie qu'elle envisage l'opportunité de demander l'émission d'une décision interlocutoire pour valoir jusqu'à la décision finale.

Dans une lettre du 21 novembre 2000, la Régie annonce qu'elle émettra une décision procédurale afin de permettre la mise en place rapide du groupe de travail. La Régie joint à cette lettre une proposition de lignes directrices pour fins de discussions. Préalablement à l'émission d'une décision procédurale, la Régie convoque les intervenants et le distributeur à une rencontre technique devant être tenue le 29 novembre 2000 au cours de laquelle les participants seront invités à discuter des points suivants :

- l'opportunité d'une décision interlocutoire pour les tarifs applicables au 1^{er} octobre 2000;
- la préparation d'un projet de lignes directrices allégées;
- la liste des sujets devant faire l'objet, au préalable, d'un dépôt de preuve à la Régie en vertu d'une décision antérieure;
- la liste des sujets pouvant faire l'objet de réunions du groupe de travail et d'ententes;

- le calendrier proposé pour les sujets prévus; et
- les modalités afférentes aux frais des intervenants.

Telle qu'initialement prévue, la rencontre technique a lieu le 29 novembre 2000 mais la tenue d'une rencontre supplémentaire est requise afin de compléter les discussions sur les sujets annoncés. Cette rencontre s'est tenue le 7 décembre 2000.

Les 12 et 13 décembre 2000, la Régie reçoit les propositions des intervenants et du distributeur sur les divers éléments abordés lors des rencontres techniques. La Régie est informée qu'elle recevra également une demande d'établissement de tarifs provisoires de SCGM. Cette demande sera toutefois traitée dans une autre décision.

Dans le cadre de la présente décision, la Régie met en place un groupe de travail pour l'étude de la Phase II du présent dossier conformément à la décision D-2000-183. La Régie approuve des lignes directrices devant encadrer les travaux du groupe. Elle établit également le ou les sujet(s) dont la Régie se réserve immédiatement l'étude et ceux qu'elle réfère au groupe de travail et qui feront éventuellement l'objet d'ententes. Enfin, la Régie fixe les délais que devront respecter le groupe de travail et se prononce sur les modalités afférentes aux frais des intervenants.

SOMMAIRE DES POSITIONS ET OPINIONS DE LA RÉGIE

1. LIGNES DIRECTRICES

SCGM dépose, en date du 12 décembre 2000, une proposition de lignes directrices aux fins d'encadrer le processus d'entente négociée devant être mis en œuvre pour l'application du mécanisme incitatif approuvé par la décision D-2000-183.

Cette proposition a été élaborée sur la base du projet de lignes directrices soumis par la Régie le 21 novembre 2000 pour les fins de la tenue de la rencontre technique.

La proposition soumise par le distributeur est le fruit des discussions tenues avec les intervenants au cours des deux journées de rencontres techniques.

Le ROÉÉ a soumis en date du 13 décembre des commentaires de bonification et de précisions sur la proposition de lignes directrices du distributeur.

OPINION DE LA RÉGIE

Pour les fins du présent dossier seulement, la Régie accepte les lignes directrices proposées, incluant les modifications présentées par le ROÉÉ, telles que reproduites à l'annexe 1. La Régie considère que ces lignes directrices s'inscrivent dans la perspective d'allègement des procédures nécessaires pour les fins de l'application du mécanisme incitatif dans le cadre de la présente demande tarifaire.

En vertu des lignes directrices adoptées, la Régie rappelle aux intervenants voulant participer aux rencontres du groupe de travail qu'ils doivent en aviser la Régie et le distributeur avant le début des travaux du groupe.

De plus, les membres du groupe de travail doivent faire parvenir une autorisation habilitant leur représentant principal à représenter leur organisme et ce, avant le début des travaux du groupe.

2. LISTE DES SUJETS POUR LA PHASE II

SCGM présente, dans sa demande, un index descriptif des sujets de la cause tarifaire 2001, l'orientation établie lors des rencontres techniques étant de traiter l'ensemble de ces sujets en groupe de travail. De plus, SCGM présente une description sommaire des sujets faisant l'objet d'un suivi d'une décision antérieure de la Régie ou d'une demande spécifique de SCGM.

Les intervenants qui se sont prononcés sur la liste de sujets de la Phase II sont en majorité d'avis que tous les sujets devraient faire l'objet de discussions entre les membres du groupe de travail. Certains intervenants émettent des réserves à l'égard de sujets non spécifiquement reliés à l'établissement du revenu requis et de la grille tarifaire.

OPINION DE LA RÉGIE

Dans chaque dossier, la Régie adopte les moyens procéduraux qu'elle juge les mieux adaptés aux circonstances de l'affaire. Cette autonomie procédurale implique que la Régie décide des sujets dont elle se réserve immédiatement l'étude et ceux qu'elle confie au groupe de travail dans le cadre d'un processus d'entente négociée. De plus, pour les sujets confiés au groupe de travail, la Régie détermine ceux qui exigeront une preuve distincte. Après la réception du rapport final du groupe de travail, la Régie pourra signifier son

intention de référer en audience publique pour étude et adjudication un sujet faisant l'objet d'une entente.

Bien que l'allégement réglementaire et la mise en place d'un mécanisme incitatif impliquent une présence moindre de la Régie, cela ne signifie nullement qu'elle renonce à exercer sa juridiction lorsque que l'intérêt public le requiert. La Régie, en tout temps, peut et doit intervenir conformément à tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le législateur. Selon la Régie, l'intérêt public peut commander que certains sujets soient traités autrement que par un processus d'entente négociée.

Le sujet « Gestion du coût du gaz par le biais de dérivatifs financiers » mérite, selon la Régie, un traitement à l'extérieur du groupe de travail. Selon les informations données par SCGM dans sa lettre du 12 décembre 2000, elle demandera notamment l'adoption d'une démarche en vue d'alléger le processus d'approbation réglementaire. De l'avis de la Régie, ce sujet est de nature stratégique et n'est pas relié au calcul du revenu requis de transport et de distribution. Ce sujet devra faire l'objet d'une preuve détaillée déposée séparément à la Régie le 15 janvier 2001. Pour leur part, les intervenants pourront présenter leur preuve sur ce sujet au plus tard le 16 février 2001. Par la suite, la Régie décidera si un traitement en audience est requis sur ce sujet.

Par ailleurs, la Régie accepte la demande du distributeur appuyée par les intervenants de référer au groupe de travail tous les sujets expressément prévus à l'entente négociée aux fins de l'application du mécanisme incitatif, convenu en date du 21 août 2000 dans le cadre du Processus d'entente négociée (PEN)¹, ainsi que les autres sujets identifiés, soit comme suivi de décision dans la correspondance de la Régie, soit dans la demande soumise par le distributeur (annexe 2). Ces sujets pourront faire l'objet d'ententes et par la suite d'une preuve à la Régie dans le cadre du dépôt du rapport final, tel que prévu dans sa décision D-2000-183.

¹ Décision D-2000-183, section 7

Pour certains de ces sujets référés au groupe de travail, la Régie juge cependant opportun de demander le dépôt d'un rapport détaillé spécifique abordant les préoccupations identifiées ci-après.

1. Révision des stratégies d'approvisionnements (R-3426-99, D-2000-34) :
 - analyse de l'évolution récente et projetée des outils de transport et d'équilibrage;
 - présentation générale d'acquisition et/ou de renouvellement des différents outils disponibles pour l'exercice 2000-2001.
2. Système de Gestion Intégrée (SGI) (R-3426-99, D-2000-34) :
 - présentation d'un rapport d'étape;
 - dépenses réalisées en 1999-2000 eu égard aux budgets autorisés;
 - progrès accomplis eu égard aux objectifs présentés en 1999-2000;
 - prise en compte du caractère englobant du mécanisme incitatif;
 - mise à jour des objectifs, le cas échéant, et des budgets globaux prévus.
3. Politique de recouvrement des comptes (R-3426-99, D-2000-34) :
 - tout nouvel élément ayant fait l'objet d'une entente ou tout complément au document de suivi de la décision D-2000-34 déposé par SCGM le 18 octobre 2000.
4. Développement du secteur résidentiel (R-3397-98, D-99-11) :
 - suivi des budgets alloués;
 - progrès accomplis et résultats obtenus;
 - plan de développement pour l'année 2001 y incluant les stratégies poursuivies et la rentabilité des actions prévues;
 - statut des coûts de raccordement.
5. Reconductions temporaire et permanente de divers services (R-3426-99, D-2000-34) :
 - reconduction de ces services ou programmes dans la perspective d'un mécanisme incitatif ayant une portée pluriannuelle;
 - état de situation présentant les interrelations de ces programmes de flexibilité tarifaire avec les autres programmes commerciaux de rétention et d'attraction de clientèle (PRC, PRRC, PCAF) aux fins d'en saisir la vue d'ensemble et leurs finalités.

6. Éléments relatifs au FEÉ (plan d'action) (R-3425-99, D-2000-183) et éléments relatifs au programme d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (R-3425-99, D-2000-183) :

- plan d'action 2000-2001 du FEÉ;
- calcul du montant versé au programme d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes et plan d'action 2000-2001;
- toute démonstration pertinente justifiant l'approbation prévue à la décision D-2000-183.

7. Application de la décision D-2000-211 concernant le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) :

- élément devant faire l'objet d'une approbation de la Régie en 2000-2001.

3. CALENDRIER

Le distributeur présente le calendrier des travaux du groupe de travail convenu lors des rencontres techniques. Ce dernier remet aux participants l'ensemble des documents qui doivent faire l'objet d'étude en groupe de travail vers le 10 janvier 2001. Selon ce calendrier projeté, trois séances d'information auront lieu du 15 au 17 janvier 2001, séances auxquelles le personnel de la Régie pourra assister et trois séances de négociations auront lieu les 26 et 30 janvier ainsi que le 7 février 2001. Le dépôt final de l'entente est prévu le 16 février 2001 et des audiences sont prévues pour les 13 et 14 mars 2001.

OPINION DE LA RÉGIE

Tel que prévu aux lignes directrices, l'échéancier final des travaux du groupe de travail devra être soumis pour approbation à la Régie par le groupe de travail dès le début des travaux.

À la suite des commentaires des intervenants sur le caractère ambitieux, contraignant voire irréaliste du calendrier, la Régie reporte la date limite de dépôt du rapport final du groupe de travail au plus tard le 1^{er} mars 2001.

La Régie pourra confirmer, à la suite du dépôt du rapport final, les dates précises des diverses étapes devant mener à la tenue de l'audience publique.

4. FRAIS DES INTERVENANTS

Les commentaires sur les frais nécessaires pour le bon fonctionnement du groupe de travail diffèrent d'un intervenant à l'autre. Par exemple, l'ACIG, le CERQ et le GRAME-UDD sont d'avis qu'un montant de 2 400 \$ par réunion est raisonnable dans les circonstances, soit 14 400 \$ par intervenant pour six rencontres. STOP/S.É. croit plutôt qu'une enveloppe de 5 jours -incluant préparation et réunion- pour chaque journée de réunion est réaliste. FACEF/ARC et le RNCREQ soulèvent le fait qu'un besoin d'expert pourrait amener des dépenses supérieures à 2 400 \$ par réunion. De son côté, OC croit qu'un montant de 3 000 \$ par réunion serait un montant raisonnable permettant la poursuite efficace du dossier. Enfin, le ROÉÉ estime que sa participation active au groupe de travail coûtera 17 520 \$, donc une moyenne de 2 920 \$ par réunion. Enfin, divers groupes demandent des précisions additionnelles quant aux frais de procureurs et d'experts.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie examine les demandes de paiement de frais des intervenants en tenant compte de l'utilité et de la pertinence de l'intervention ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus. La décision D-99-124 présente entre autres les paramètres qui servent à déterminer le montant de services professionnels que la Régie estime justifié pour un dossier donné, à la lumière de la complexité et de la durée de l'audience qu'elle prévoit.

Le guide de paiement des frais prévoit également les balises pour les honoraires professionnels des différentes disciplines afin d'assurer que le montant total de la facture soit nécessaire et raisonnable.

Une fois les audiences terminées, la Régie est normalement à même d'apprécier la pertinence et l'utilité de la participation de chacun des intervenants, et le quantum des frais est accordé par la Régie en conséquence de cette évaluation de la valeur des interventions des participants.

Dans le cadre des activités d'un groupe de travail sous un régime de type processus d'entente négociée, l'entente soumise à la Régie à la suite des travaux du groupe ne permet pas à la Régie de statuer sur l'utilité et la pertinence des travaux de chacun des intervenants. La Régie doit alors s'en remettre presque exclusivement au caractère nécessaire et raisonnable de l'ensemble des frais compte tenu du nombre de séances de travail et de la complexité et de l'ampleur des travaux effectués.

En ce qui regarde le paiement des frais aux intervenants participant à un groupe de travail, la Régie doit donc adopter une approche plus spécifique axée sur des principes et des balises qui respectent le cadre de la décision D-99-124, tout en favorisant la qualité des interventions de la part des participants.

Après avoir pris connaissance de tous les commentaires des intervenants, la Régie est d'avis qu'il est opportun de retenir les paramètres suivants. Les intervenants pourront réclamer un montant maximal de 1 600 \$ par séance d'information et un montant maximal de 2400 \$ par séance de négociation. La Régie considère que le travail de préparation pour une séance d'information est moins important que le travail de préparation pour les séances de négociations.

Les intervenants devront, par ailleurs, s'assurer, en tout temps, que dans leurs réclamations, les taux et barèmes du *Guide de paiement de frais des intervenants*² (le Guide) seront respectés en ce qui a trait aux honoraires des représentants.

Afin de permettre une souplesse adéquate, la Régie réserve une enveloppe globale maximale de 115 000 \$ pour l'ensemble des travaux du groupe de travail devant mener au dépôt du rapport final. Les membres du groupe de travail pourront tenir, si nécessaire, un plus grand nombre de journées de réunion en autant que l'enveloppe globale soit respectée. La Régie considère qu'il appartient aux membres du groupe de travail de gérer efficacement l'enveloppe allouée, notamment en ce qui concerne le type de ressources utilisées, et ce, conformément au Guide.

La Régie tient à mentionner que les modalités de frais qu'elle autorise dans la présente décision ne s'appliquent qu'aux frais devant être encourus pour la tenue des réunions du groupe de travail. Les frais encourus par les intervenants, s'il y a lieu, pour l'étude du sujet « Gestion du coût du gaz par le biais de dérivatifs financiers » seront traités séparément et feront partie de la réclamation de frais encourus dans le cadre de l'audience.

La Régie informera les intervenants des balises relativement au traitement des demandes de frais dans le cadre des audiences qui pourront être tenues après le dépôt du rapport final.

Enfin, plusieurs intervenants ont demandé à la Régie de traiter du remboursement des frais encourus lors des deux journées de rencontres techniques tenues depuis le début de la Phase II dans le présent dossier. Ces demandes seront traitées en même temps que celles afférentes à la préparation de l'audience proprement dite.

² D-99-124, dossier R-3412-98.

AUTRE SUJET

STOP/S.É. demande à la Régie de statuer sur sa participation à titre de nouveau membre du Comité de gestion du Fonds d'efficacité énergétique (FEÉ). Il demande également de déclarer que cette nomination de nouveau membre prendra fin à la même date que celle des autres membres déjà inscrits au Comité de gestion du FEÉ. Cette demande est formulée en vertu de l'article 3.3.3 du Mécanisme incitatif.

La Régie a reconnu STOP/S.É. comme intervenant dans la présente cause. En vertu des lignes directrices adoptées par la présente, STOP/S.É. est un participant admissible au groupe de travail. La Régie note qu'aucune objection n'a été formulée par les intervenants ou par le distributeur et accueille la demande présentée par STOP/S.É.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*³;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴.

La Régie de l'énergie :

APPROUVE la proposition de lignes directrices jointe en annexe 1;

PERMET la mise en place d'un groupe de travail dont les participants admissibles sont les intervenants reconnus au présent dossier;

³ L.R.Q., chapitre R-6.01.

⁴ R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

DEMANDE aux intervenants voulant participer aux rencontres du groupe de travail d'en aviser la Régie et le distributeur et demande aux membres du groupe de travail de faire parvenir une autorisation habilitant leur représentant principal à représenter leur organisme et ce, avant le début des travaux du groupe;

DÉCIDE que tous les sujets expressément prévus à l'entente portant sur le mécanisme incitatif ainsi que les autres sujets de l'annexe 2 de la présente décision sont référés au groupe de travail dans le cadre d'un processus d'entente négociée, à l'exception du sujet « Gestion du coût du gaz par le biais de dérivatifs financiers »;

ORDONNE le dépôt de la preuve par le distributeur sur le sujet « Gestion du coût du gaz par le biais de dérivatifs financiers » le 15 janvier 2001 et celle des intervenants le 16 février 2001;

FIXE la date limite de dépôt du rapport final du groupe de travail au plus tard le 1^{er} mars 2001;

ORDONNE le dépôt de rapports spécifiques détaillés pour les sujets identifiés à l'annexe 3 de la présente décision au plus tard le 1^{er} mars 2001;

DÉTERMINE une enveloppe maximale globale de frais aux intervenants de 115 000 \$ pour la tenue des réunions du groupe de travail dans le cadre du processus d'entente négociée, selon les paramètres explicités dans la présente décision.

Jean A. Guérin
Président

Lise Lambert
Vice-présidente

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Liste des représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Entreprises TransCanada Gas Services représentée par M^e Louis A. Leclerc;
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD) représenté par M. Réjean Benoit;
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric McDevitt David;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Yves Corriveau;
- Régie de l'énergie représentée par M^e Philippe Garant et M^e Jean-François Ouimette.